



CONGRÈS **2016** | 15-16 SEPTEMBRE



Michel Duval, agronome

Louise Richard, conseillère juridique

Jeudi 15 Septembre 2016 - Atelier A

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal - La Loi B 3.1

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

- Adoption du projet de Loi le 4 décembre 2015.
 - Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal - La Loi B 3.1
- Modification du statut juridique de l'animal:
- Art. 898.1 du code civil:
 - Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.
 - Un être sensible ayant des impératifs biologiques pour lequel les règles sur les transactions des biens continuent de s'appliquer mais dont le bien-être et la sécurité sont encadrés par une loi.

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

- Établi des règles pour assurer la protection des animaux en visant à garantir leur bien-être et leur sécurité
- Art 1.5 - Impératifs biologiques d'un animal
 - Besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce ou la race, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries.

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

- Animal domestique
 - Animal d'une espèce ou d'une race sélectionnée par l'homme,
 - Chat, chien, lapin, bœuf, cheval, porc, mouton, chèvre, poule et leurs hybrides;
 - Renard roux, vison d'Amérique gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure,
 - Tout autre animal ou poisson au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) gardé en captivité à des fins d'élevage

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

- Animal de compagnie:
 - Animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément;
- Équidé:
 - Âne domestique, un âne miniature, un cheval domestique, un mulet, un poney ou un cheval miniature;
- Tout autre animal non visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et qui est désigné par règlement.

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

- Art 5 à 5.7 Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit:
 - S'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis.
 - Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques.
- Soins propres aux impératifs biologiques:
 - Accès en quantité et qualité convenable à de l'eau (neige et glace ne sont pas de l'eau) et à de nourriture;
 - Logement salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

- Soins propres aux impératifs biologiques (suite):
 - Possibilité de se mouvoir suffisamment;
 - Protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;
 - Transporté convenablement dans un véhicule approprié;
 - Reçoit les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
 - N'est pas soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé.

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

- Art 6 à 6.3 - Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse, un animal est en détresse dans les cas suivants:
 - Soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;
 - Soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;
 - Exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives.
- Art 7 – Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas dans le cas d'activités:
 - Activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues.

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

- Art 14 - Obligation (nouvelle obligation pour l'agronome):
 - Un médecin vétérinaire ou un agronome qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal subit ou a subi des abus ou mauvais traitements ou qu'il est ou a été en détresse doit, sans délai, communiquer au ministre ses constatations ainsi que les renseignements suivants :
 - nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal, lorsque ces données sont connues;
 - identification de l'animal.
- Art 15 - Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire ou un agronome qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de faire rapport conformément à cette obligation.

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

- Art 35 - Le ministre nomme, à titre d'inspecteurs, médecins vétérinaires, agronomes, analystes et toute autre personne nécessaire pour veiller à l'application:
 - Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal et de ses règlements,
 - Des dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses règlements qui édictent des règles de bien-être et de sécurité applicables aux animaux sauvages qui sont des animaux de compagnie.

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

- Art 64.3 - Le gouvernement peut, par règlement :
 - Rendre obligatoire, l'application de dispositions de normes ou de codes de pratiques pour les soins aux animaux et prévoir les adaptations ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à cette application;

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

- Infraction passible d'une amende quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 11 (vente aux enchères) ou à l'article 14 (omission de dénoncer):
 - 500 \$ à 12 500 \$ (personne physique),
 - 1 000 \$ à 25 000 \$, dans les autres cas.

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

- Dispositions pénales diverses:
 - Amendes de 250 \$ à 62 500 \$ pour les personnes physiques,
 - Amendes allant jusqu'à 125 000 \$ pour les personnes morales,
 - Limitant l'accès au programme de soutien financier.

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

- Qu'arrive-t-il en cas de dénonciation:
 - Enquête par un inspecteur désignée par le MAPAQ. (art. 35)
 - Voir les vidéos du MAPAQ: <https://www.youtube.com/watch?v=JbJyinjdCA>
 - Vérification de la conformité avec la loi,
 - Émettre des recommandations,
 - Émettre un avis de non-conformité,
 - Émettre un rapport d'infraction – poursuite en justice.
 - Procéder à la saisie de ou des animaux .
 - Bonne tenue de dossier s'avérera essentielle.
 - Dénonciation n'égale pas condamnation et pénalité.

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

- Merci à Mme Louise Richard pour son aide dans la préparation de cette présentation.
- Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal - La Loi B 3.1
 - <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/B-3.1>
- Code de déontologie des agronomes:
 - <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/A-12,%20R.%206.pdf>
- Codes de pratique pour les soins des animaux:
 - <http://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques>



Questions